

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral abrogeant la consignation de sommes d'un montant  
de 1800 euros prise à l'encontre de la société ADELIE INVEST pour  
son établissement situé sur les communes de ROUVIGNIES et d'HERIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 181-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 avril 2011 relatif à la création d'un entrepôt logistique sur les communes de ROUVIGNIES et d'HERIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2019 mettant en demeure la société ADELIE INVEST de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour son établissement situé sur les communes de ROUVIGNIES et d'HERIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant consignation d'une somme d'un montant de 1800 euros à l'encontre de la société ADELIE INVEST en vue de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 septembre 2019 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord

Vu la visite d'inspection du 11 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 10 mars 2022 susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la visite d'inspection du 11 février 2022 a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 septembre 2019 ;
2. dans ces conditions, la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
3. par conséquent, qu'il y a lieu de lever la consignation de sommes d'un montant de 1800 euros répondant du coût de la vérification de la détection incendie prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 septembre 2019 susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Déconsignation de sommes

L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 portant consignation d'une somme d'un montant de 1800 euros à l'encontre de la société ADELIE INVEST en vue de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 septembre 2019, est abrogé

Cette somme consignée auprès du directeur départemental des finances publiques du Nord sera restituée à l'exploitant compte tenu de l'exécution totale par l'exploitant des mesures prescrites.

### Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de ROUVIGNIES et d'HERIN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- au directeur départemental des finances publiques du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de ROUVIGNIES et d'HERIN et pourront y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **22 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI